

**REGLEMENT SANITAIRE RELATIF  
AUX RASSEMBLEMENTS  
DES OVINS/CAPRINS**

**Conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2012-040/SV**

**Les caprins et les ovins présentés en rassemblement doivent :**

**A - Provenir d'une Exploitation :**

1. qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. dont le cheptel caprin ou ovin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - reconnu officiellement indemne de brucellose.

**B - Remplir les Conditions Suivantes :**

1. être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (barrettes, boucles ou boutons),
2. ne présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites,
3. les animaux doivent respecter les conditions de vaccination pour la circulation entre la zone réglementée
4. et la zone indemne vis-à-vis de la FCO. La vaccination doit être attestée par le vétérinaire sanitaire et il doit indiquer son n° d'ordre, la mention « vacciné FCO sérotype 8 » la ou les date(s) d'injection et le nom du vaccin utilisé et indiquer le délai de l'acquisition de l'immunité.

*Pour toutes questions concernant ce règlement, consulter le service concours du GDS 50 : *

**02.33.06.48.00**

*Envoyer le document à : **GDS - BP 231 - 50001 SAINT LO cedex***

*Ou par mail : [gds50@gds-manche.fr](mailto:gds50@gds-manche.fr)*

**Certificat à retourner au plus tard 6 jours avant la première manifestation**